

Association Efesia Bénin

Règlement intérieur

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : « Association Efesia Bénin (AEB) est régie par ses statuts et son règlement intérieur

Article 2 : Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'AEB dont il fixe les modalités d'application.

CHAPITRE II : FORMALITES D'ADHESION

Article 3 : Procédure d'adhésion

L'adhésion se fait sur demande adressée au Président du Bureau Exécutif (BE).

La décision d'adhésion ou de rejet est notifiée au postulant par le Président du BE dans un délai maximum de deux (02) semaines.

Article 4 : Condition d'adhésion

Chaque membre fournit obligatoirement deux (02) photos d'identité au Président du Bureau Exécutif plus un acte de naissance légalisé.

La cotisation est mensuelle et est fixée à mille (1.000) francs CFA non remboursables. Ce montant ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale sur proposition du BE.

Article 5 : Contribution

Les contributions ponctuelles se feront volontairement ou librement dans l'esprit du partage lorsque le besoin se fera sentir.

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

L'adhésion à l'AEB confère aux membres des droits ci-après :

- La participation aux réunions ;
- Le droit de vote et le droit de postuler un poste de responsabilité dans l'AEB ;
- Le droit de s'informer sur la situation financière de l'AEB.

Article 6 : Devoir des membres

Chaque membre a le devoir de :

- respecter scrupuleusement les statuts, le règlement intérieur et toutes autres décisions de l'Assemblée Générale ;
- payer sa cotisation et toute souscription décidée par l'Assemblée Générale, dans les délais impartis ;
- contribuer et participer correctement aux tâches définies et programmées par l'AEB;
- développer de bons et loyaux rapports avec les autres membres ;

- Garder et maintenir la notoriété et l'image de l'AEB.

CHAPITRE IV : PROCÉDURE DE DÉMISSION, D'EXCLUSION OU DE RADIATION ET DE PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

Article 7 : Procédure de démission

Tout membre peut donner sa démission par lettre signée et adressée au Président du Bureau Exécutif qui informe l'Assemblée Générale.

Article 8 : Procédure de radiation

Tout membre peut être radié de l'AEB en cas de faute grave ou s'il lui portait par ses actes un grave préjudice moral. A cette fin, le BE présente à l'Assemblée Générale une requête en radiation motivée. L'Assemblée Générale statue sur la requête et ses décisions sont immédiatement applicables.

Sont considérées comme fautes graves :

- La violation des statuts et du règlement intérieur de l'AEB ;
- Le non-paiement de la cotisation mensuelle pendant trois (03) mois ;
- Le détournement de deniers de l'AEB;
- Les actes contraires aux idéaux de l'AEB;

Article 9 : Perte de qualité de membre

- La perte de la qualité de membre est constatée par décès ;
- Toutefois, la perte de la qualité de membre peut être constatée par démission ou par radiation.

V : MODALITÉS ET PROCÉDURES D'ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF (BE)

Article 10 : Composition du Présidium chargé de diriger les Assemblées Générales et les élections.

Le BE sortant démissionne après avoir mis en place un présidium qui comprend un Président, un rapporteur et deux (02) scrutateurs ; ceux –ci ne doivent pas être candidats.

Article 11 : Procédure des élections

Le Présidium conduit les élections jusqu'à leur terme en mettant en place un BE. Les candidatures poste par poste sont recueillies par le Président qui le soumet au vote.

Le scrutin est secret et uninominal. Toutefois les plébiscites ou élections par acclamation sont admis. Les candidats élus sont ceux qui ont obtenu la majorité des voix, un second tour est organisé pour les candidats ayant réunis le plus de voix à égalité. En cas d'une nouvelle égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : Critères d'éligibilité des membres du BE:

Sont éligibles aux postes du BE les candidats remplissant les conditions ci-après :

- adhérer à la vision de l'AEB;
- être un membre actif ;
- être à jour vis-à-vis des différentes cotisations ;
- être de bonne moralité ;

- être disponible et apte à accomplir les tâches nécessaires pour la réalisation des objectifs de l'AEB.

Article 13 : Discipline

Tout membre de l'AEB est tenu :

- d'assister régulièrement aux réunions de l'Assemblée Générale; si le quorum n'est pas atteint la réunion est reportée ;
- de signaler à un membre du BE et ce, 48 heures à l'avance (sauf cas de force majeure) tout empêchement ;
- de respecter les dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur, les décisions de l'Assemblée Générale et du BE.

Il est formellement interdit aux membres de l'AEB :

- de tenir des propos injurieux à l'endroit d'un autre membre ;
- tout retard ou toute absence non justifié(e)
- l'attitude à l'Assemblée Générale qui n'est pas guidée par l'intérêt général ;

Au cours des débats des Assemblées Générales, le Président de séance, assure la police des débats.

Article 14 : Sanctions

Le rappel à l'ordre avec obligation de présenter les excuses publiques ;

- la perte du droit d'éligibilité et / ou de vote ;
- l'exclusion dans les conditions prévues par les statuts ;
- en cas de malversations, l'exclusion est d'office et une procédure judiciaire est engagée contre le mis en cause ;
- le Bureau Exécutif peut utiliser toutes les voies de recours (avertissement, mise en demeure, blâme, action en justice) contre les membres défailants ou insolvables ;

Toute exclusion d'un membre est décidée par l'Assemblée Générale ;

Tout retard non justifié est sanctionné par une amende de mille (1000) francs CFA et toute absence non justifiée par une amende de deux mille (2000) francs.

CHAPITRE VI : GESTION DES FOND

Article 15 : Provenance des ressources

Conformément aux statuts, les ressources de l'AEB sont constituées par :

- contributions volontaires de tout membre ;
- subventions, aides financières, sponsoring et libéralités de toute personne ou organisation désirant soutenir les activités de l'AEB ;
- activités de certaines manifestations de l'AEB;
- certaines activités dans le cadre d'une formation socio-professionnelle de jeunes ou de personnes handicapés ;
- fonds directement négociés auprès de divers partenaires ;
- autres ressources.

Article 16 : Caisse de l'AEB

L'intégralité des fonds collectés pour le compte de l'AEB est versée dans un compte bancaire ouvert au nom de l'AEB. Le Trésorier tient un cahier pour compte rendu de la trésorerie.

Pour répondre promptement aux besoins courants ou immédiats de l'AEB, le Trésorier Général garde dans sa caisse une somme minimale de deux cent mille (200.000) francs CFA pour le règlement des menues dépenses.

Article 17 : Utilisation des ressources

Les ressources de l'AEB servent :

- à financer des séances de sensibilisation et de communication ;
- au fonctionnement projets de l'AEB;
- à financer les manifestations et projets de l'AEB ;
- à assister ponctuellement un membre dans sa fonction dans de l'AEB ;
- à appuyer les initiatives et les travaux de recherches dans le cadre de leurs activités.

Article 18 : Aucune dépense ne peut être exécutée sans autorisation préalable du Président du BE. Elle doit obligatoirement se trouver dans le cadre du budget qui est revu à la fin de chaque trimestre pour être valable.

Article 19 : Toutes les dépenses se font contre reçu soit par caisse (10.000 francs CFA max) soit par chèque tiré sur le compte de l'AEB.
Tous les chèques doivent être conjointement signés par le Président du BE et le Trésorier Général.

CHAPITRE VII : DECISIONS A PRENDRE EN CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES

1. Approbation du Budget annuel en distinguant le fonctionnement et l'investissement
2. Engagement de dépenses non prévues au Budget annuel
3. Achat ou vente d'immeuble
4. Prise en location d'un terrain ou d'un immeuble construit sur le terrain d'autrui
5. Emprunts contractés et garanties données
6. Toutes alliances avec un tiers privé ou public
7. Approbation ou modification des principes de fonctionnement suivants :
 - a. communication régulière au sein du CA par tous moyens
 - b. chaque investissement doit intégrer un co-financement local
 - c. chaque unité est responsable de sa comptabilité et de la couverture de ses frais fonctionnement tels que figurant au Budget annuel
 - d. toute recette ou dépense doit être retracée par la comptabilité

CHAPITRE VIII : AUTRES DISPOSITIONS

Article 20 : En aucun cas l'AEB ne construira d'immeuble sur le terrain d'autrui.

Article 21 : En cas d'absence du Président, le Vice-président préside les séances de l'AEB.

Article 22 : Le Président du BE et le Trésorier Général doivent séparément rendre compte à l'Assemblée Générale en présentant leur rapport.

Article 23 : Le Présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale constitutive.

Adopté à Cotonou, le en Assemblée Générale Constitutive.